

# LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



SAISON 2025/2026

## CR Règlements et Contentieux

### PROCES-VERBAL N°72

Réunion du : 04 février 2026

Président de la CR : Yannick TESSIER

Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT

Assiste : Oriane BILLY

#### Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),  
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),  
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),  
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Evocations**

### **Match n°55280948 : LAVAL STADE MAY. FC / COULAINES JS – CPDL U15 Orange du 17.01.2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 28.01.2026 (PV n°71) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LAVAL STADE MAY. FC.

La Commission,

Considérant que le joueur MBOLOKELE Corneille, n°2548522425 du club de LAVAL STADE MAY. FC a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 10 décembre 2025) de : 1 match de suspension, date d'effet à compter du 08 décembre 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein club de LAVAL STADE MAY. FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.* (...) »

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MBOLOKELE Corneille a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de LAVAL STADE MAY. FC, indiquant notamment qu'il s'agit d'une erreur de leur part.

Considérant que conformément au PV n°33 du 23.12.2025 de la CROC Jeunes, l'équipe de LAVAL STADE MAY. FC engagée en CPDL U15 est l'équipe engagée en Régional 1 U15 pour la saison 2025/2026.

Considérant que l'équipe de Régional 1 U15 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucun match après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MBOLOKELE Corneille, n°2548522425 du club de LAVAL STADE MAY. FC, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL STADE MAY. FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de COULAINES JS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à LAVAL STADE MAY. FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MBOLOKELE Corneille, n°2548522425 du club de LAVAL STADE MAY. FC, avec date d'effet au 09 février 2026.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

## **Match n°53721026 : TRELAZE FOYER / LE MANS LMMF – Régional 2 Futsal du 23.01.2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 28.01.2026 (PV n°71) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS LMMF.

La Commission,

Considérant que le joueur GOLLONDO Serge, n°2548545520, du club de LE MANS LMMF a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 14 janvier 2026) de : 1 match de suspension ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du 19 janvier 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein club de LE MANS LMMF.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GOLLONDO Serge a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LE MANS LMMF n'a pas fourni d'explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GOLLONDO Serge, n°2548545520, du club de LE MANS LMMF, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LE MANS LMMF sur le score de 8-0 et déclarer vainqueur l'équipe de TRELAZE FOYER (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à LE MANS LMMF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GOLLONDO Serge, n°2548545520, du club de LE MANS LMMF, avec date d'effet au 09 février 2026.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

**Match n°53719333 : CHATEAU GONTIER ANC. 2 / VIGNEUX ES – Régional 2 du 25.01.2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 28.01.2026 (PV n°71) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de VIGNEUX ES.

La Commission,

Considérant que le joueur PIQUET Thibault, n°2543039870, du club de VIGNEUX ES, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 10 décembre 2025) de : 1 match de suspension ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du 15 décembre 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein club de VIGNEUX ES.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur PIQUET Thibault a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de VIGNEUX ES, indiquant notamment qu'il s'agit d'une erreur de leur part.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur PIQUET Thibault, n°2543039870, du club de VIGNEUX ES ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de VIGNEUX ES sur le score de 6-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHATEAU GONTIER ANC. 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à VIGNEUX ES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur PIQUET Thibault, n°2543039870, du club de VIGNEUX ES, avec date d'effet au 09 février 2026.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

## **Match n°53721720 : REZE FC / CHOLET SO 2 – Régional 3 du 24.01.2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 28.01.2026 (PV n°71) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHOLET SO.

La Commission,

Considérant que le joueur THIAM Seirigne Saliou, n°9603420516, du club de CHOLET SO, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 49 (réunion du 23 décembre 2025) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 29 décembre 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein club de CHOLET SO.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur THIAM Seirigne Saliou a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de CHOLET SO n'a pas fourni d'explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur THIAM Seirigne Saliou, n°9603420516, du club de CHOLET SO ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHOLET SO 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de REZE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à CHOLET SO (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur THIAM Seirigne Saliou, n°9603420516, du club de CHOLET SO, avec date d'effet au 09 février 2026.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

## **Match n°53719111 : LES HERBIERS VF 3 / ST NAZaire AF 2 – Régional 2 du 24.01.2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 28.01.2026 (PV n°71) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LES HERBIERS VF.

La Commission,

Considérant que le joueur JUTEAU Celestin, n°2546086562, du club de LES HERBIERS VF, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 85 (réunion du 11 décembre 2025) de : 1 match de suspension ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du 15 décembre 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein club de LES HERBIERS VF.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur JUTEAU Celestin a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LES HERBIERS VF n'a pas fourni d'explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur JUTEAU Celestin, n°2546086562, du club de LES HERBIERS VF, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LES HERBIERS VF 3 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST NAZaire AF 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à LES HERBIERS VF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur joueur JUTEAU Celestin, n°2546086562, du club de LES HERBIERS VF, avec date d'effet au 09 février 2026.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

### **3. Calendrier**

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président**

Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance,**

Alain DURAND

